

Ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE) (Modification)

Direction de l'instruction publique

Table des matières

1	Synthèse	1
2	Contexte	
3	Caractéristiques de la nouvelle réglementation	
4	Commentaire des articles	4
	4.1 Modification de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant	4
	4.2 Modification indirecte de l'ordonnance sur les écoles de musique	4
	4.3 Entrée en vigueur	5
5	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législa	
	et dans d'autres planifications importantes	5
6	Répercussions financières pour le canton	5
7	Répercussions sur le personnel et l'organisation	
8	Répercussions sur les communes	5
9	Répercussions sur l'économie	5
1(Résultats de la consultation	

Rapport

présenté par la Direction de l'instruction publique au Conseil-exécutif concernant l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (Modification)

1 Synthèse

La modification de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0) commentée ci-après a pour objet le passage des enseignants et enseignantes du degré primaire et de l'école enfantine de la classe de traitement 6 à la classe de traitement 7 au 1^{er} août 2020.

Ce changement permettra, d'une part, d'améliorer la compétitivité des salaires bernois en comparaison intercantonale et, d'autre part, de prendre en compte l'accroissement, au cours des dernières années, des exigences de formation et des exigences professionnelles posées aux enseignants et enseignantes du degré primaire et de l'école enfantine. De plus, diverses considérations en matière d'égalité entre hommes et femmes justifient cette évolution. Ce passage à la classe de traitement 7 concerne aussi les enseignants et enseignantes des écoles de musique.

2 Contexte

Le maintien de conditions d'engagement favorables pour le corps enseignant et leur amélioration constante est l'un des axes d'intervention de la Stratégie de la formation 2016 en vigueur. L'OSE constitue à cet égard un instrument de pilotage important. Elle sera adaptée avec effet au 1^{er} août 2020.

3 Caractéristiques de la nouvelle réglementation

Le présent projet de modification a pour but de préserver et d'améliorer l'attractivité des conditions de travail et des conditions d'engagement du corps enseignant. Au vu de l'évolution démographique et des difficultés de recrutement constatées, ces dispositions visent aussi à éviter que des enseignants et enseignantes quittent la profession. Dès lors, les enseignants et enseignantes du degré primaire et de l'école enfantine seront affectés à la classe de traitement 7 à compter du 1^{er} août 2020.

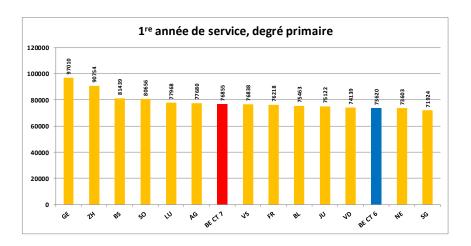
Cette hausse se justifie par le fait que les traitements des enseignants et enseignantes du degré primaire ne sont pas suffisamment compétitifs au niveau intercantonal, comme le montre une comparaison intercantonale des conditions d'engagement du corps enseignant effectuée en 2015. Ce sont en particulier les traitements de départ qui sont bas. En matière de recrutement, cette situation est un handicap vis-à-vis des cantons de Fribourg, de Lucerne et de Soleure, qui représentent une concurrence directe pour Berne en raison de leur proximité géographique.

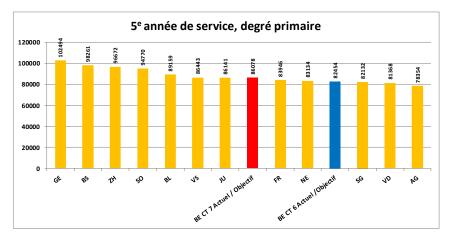
Le passage à la classe de traitement 7 permettra d'améliorer la position des salaires des enseignants et enseignantes bernois de primaire dans le classement intercantonal, comme le montre le graphique 1 ci-dessous. Il convient toutefois de noter que la pertinence de ce graphique est limitée car il compare des chiffres de différentes années :

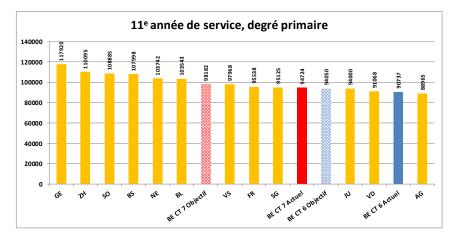
- Les chiffres des cantons ayant pris part à l'enquête ont pour date de référence le 1^{er} août 2015. Ils sont cités de la même manière que dans le rapport de la Direction de l'instruction publique du 21 décembre 2016 sur les conditions d'engagement du corps enseignant en comparaison intercantonale.
- Les chiffres bernois ont quant à eux été mis à jour et ont pour date de référence le 1^{er} août 2019. Ils tiennent compte des évolutions salariales depuis 2015 (courbe dégressive des salaires, rattrapage des retards salariaux).

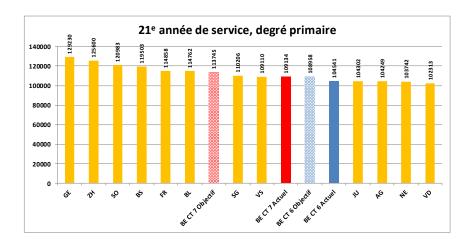
En outre, depuis 2015, les traitements des enseignants et enseignantes de primaire ont également été modifiés dans d'autres cantons.

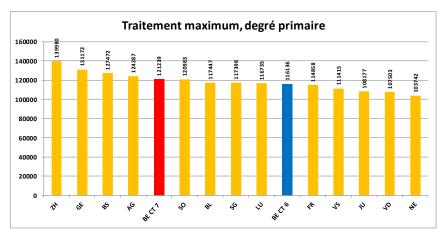
Graphique 1 Classement des traitements annuels (en CHF) au degré primaire par année de service











Le passage à la classe de traitement 7 tient aussi compte du fait que les exigences professionnelles et sociales posées aux enseignants et enseignantes du degré primaire et de l'école enfantine se sont accrues ces dernières années. L'enseignement à ces degrés s'est transformé, sollicitant toujours plus les enseignants et enseignantes afin de répondre aux défis de l'école obligatoire d'aujourd'hui et de demain. Les facteurs suivants sont par exemple responsables de cette évolution : développement de la petite enfance, accroissement de l'hétérogénéité dans les classes, mise en œuvre de l'article sur l'intégration et révolution numérique. Tous ces changements ont, depuis un certain temps, conduit à un rapprochement des exigences posées au corps enseignant des degré primaire et secondaire l.

Ce rapprochement entre le degré primaire et le degré secondaire I se reflète aussi par le fait que la filière visant à former les enseignants et enseignantes du degré primaire et d'école enfantine est désormais proposée en haute école pédagogique et donc rattachée au degré tertiaire. Cette formation, auparavant dispensée à l'école normale, dépendait alors du degré secondaire II.

Le relèvement de la classe de traitement des enseignants et enseignantes du degré primaire et de l'école enfantine se justifie aussi par des considérations politiques relatives à l'égalité entre hommes et femmes. A l'école enfantine, la proportion de femmes avoisine les 98 pour cent ; au degré primaire, elle dépasse les 80 pour cent. La profession enseignante dans ces deux degrés, caractérisée par une très forte proportion de femmes, s'apparente, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, à une fonction spécifiquement féminine. Il est d'autant plus important, dans ce contexte, de veiller au respect du principe « A travail égal, salaire égal ».

En outre, l'évaluation des postes de travail réalisée dans les années 1990 par l'Institut de gestion de l'EPF de Zurich avait déjà montré que le classement des enseignants et enseignantes du degré primaire et de l'école enfantine devait être accru d'une classe (cf. à ce sujet les explications contenues dans le rapport accompagnant le décret du 8 septembre 1994 sur le statut du personnel enseignant [DSE; RSB 430.250.1]). Cette évolution s'est faite par étapes

pour les enseignants et enseignantes de l'école enfantine, qui sont affectés à la classe de traitement 6 depuis 2015, à l'instar des enseignants et enseignantes du degré primaire.

Comme précisé au début, les difficultés de recrutement se sont beaucoup accrues. Le nombre d'enseignants et d'enseignantes disponibles devrait encore diminuer dans les années à venir. Dans les régions limitrophes de cantons proposant des traitements plus élevés, il est également difficile de pourvoir les postes vacants.

Parallèlement, on observe une tendance au travail à temps partiel dans de nombreuses écoles du canton, en particulier chez les femmes. Pour le canton de Berne en qualité d'employeur, il est primordial de garantir la qualité de la formation. Pour ce faire, la profession enseignante doit être de nature à attirer des enseignants et enseignantes compétents, motivés et bien formés. Le traitement proposé doit donc être concurrentiel vis-à-vis des cantons voisins et vis-à-vis d'autres professions. Pour que les écoles puissent trouver à moyen et long termes un nombre suffisant de membres du corps enseignant, hommes et femmes, prêts à travailler, il est urgent de relever la classe de traitement à laquelle ils sont affectés.

Parallèlement à l'augmentation de la classe de traitement des enseignants et enseignantes du degré primaire et de l'école enfantine, le niveau salarial des enseignants et enseignantes des écoles de musique sera aussi accru. L'objectif de la législation sur les écoles de musique est d'aligner les traitements perçus par le corps enseignant et les membres des directions de ces écoles sur ceux versés en vertu de la législation sur le statut du corps enseignant. Depuis des années, le niveau de rémunération des enseignants et enseignantes des écoles de musique est donc équivalent à celui des enseignants et enseignantes du degré primaire. Cette réglementation, déjà contenue dans l'ordonnance de 1997, a été confirmée par le Conseil-exécutif dans l'ordonnance du 22 février 2012 sur les écoles de musique (OEMu ; RSB 432.311). Ce dernier a toutefois renoncé, pour des raisons budgétaires, à un alignement des traitements sur ceux des enseignants et enseignantes du degré secondaire I. Pour maintenir l'égalité entre les enseignants et enseignantes des écoles de musique et ceux du degré primaire, le passage à la classe de traitement 7 (au lieu de 6) concerne ces deux catégories de corps enseignant.

4 Commentaire des articles

4.1 Modification de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant

Annexe 1 à l'article 27

Les explications détaillées relatives au relèvement de la classe de traitement des enseignants et enseignantes du degré primaire, de l'école enfantine et des écoles de musique figurent au point 3.

Le passage en classe de traitement 7 s'effectuera d'office pour les enseignants et enseignantes déjà en poste. Cela signifie que les enseignants et enseignantes qui étaient affectés à la classe de traitement 6 avant l'entrée en vigueur de la modification seront automatiquement transférés en classe de traitement 7 et recevront une nouvelle décision de classement. Les personnes qui seront engagées après cette date seront directement affectées à la classe de traitement 7.

Lors du changement de classe de traitement, les personnes concernées conserveront le nombre d'échelons dont elles disposaient auparavant (à l'image de la démarche adoptée lors du changement de classe de traitement des enseignants et enseignantes d'école enfantine en 2015 ; une éventuelle augmentation individuelle de traitement n'est pas encore prise en compte).

4.2 Modification indirecte de l'ordonnance sur les écoles de musique

Les conditions d'engagement des enseignants et enseignantes des écoles de musique sont alignées sur celles des enseignants et enseignantes du degré primaire. L'article 14 OEMu est

dès lors modifié et prévoit que le salaire des enseignants et enseignantes des écoles de musique ne correspondra plus à la classe de traitement 6 mais nouvellement à la classe de traitement 7 (cf. explications à ce sujet au point 3).

4.3 Entrée en vigueur

La modification entrera en vigueur le 1er août 2020.

5 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La présente révision est conforme aux objectifs du programme gouvernemental de législature 2019-2022, selon lesquels le canton de Berne doit être attractif pour sa population et faciliter l'accès au marché du travail notamment par des conditions d'emploi innovantes (cf. objectif 3 du programme).

6 Répercussions financières pour le canton

Le transfert des enseignants et enseignantes du degré primaire, de l'école enfantine et des écoles de musique de la classe de traitement 6 à la classe de traitement 7 aura des répercussions financières.

Ce relèvement génèrera des coûts supplémentaires de quelque 8,5 millions de francs pour l'année 2020 (pour les mois d'août à décembre, cotisations aux assurances sociales de 20 % incluses, dont environ 0,3 million de francs pour les enseignants et enseignantes des écoles de musique) et de quelque 20,4 millions de francs par an à partir de 2021 (dont environ 0,7 million de francs pour les enseignants et enseignantes des écoles de musique).

Les moyens nécessaires sont inscrits au budget 2020 et au plan financier des années 2021 à 2023 à la charge de l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation de la Direction de l'instruction publique.

7 Répercussions sur le personnel et l'organisation

Le transfert des enseignants et enseignantes du degré primaire et de l'école enfantine de la classe de traitement 6 à la classe de traitement 7 est capital. Il permet d'accroître l'attractivité des conditions d'engagement de cette catégorie d'enseignants et d'enseignantes et d'améliorer la compétitivité du canton à l'échelle intercantonale.

8 Répercussions sur les communes

Les répercussions financières présentées au chapitre 6 se traduisent pour les communes par des coûts supplémentaires de l'ordre de 3,8 millions de francs pour 2020 (pour les mois d'août à décembre, cotisations aux assurances sociales de 20 % incluses) et de l'ordre de 9,2 millions de francs par an à partir de 2021.

9 Répercussions sur l'économie

Le relèvement de la classe de traitement des enseignants et enseignantes du degré primaire et de l'école enfantine contribue à ce que les écoles du canton de Berne puissent recruter et fidéliser un nombre suffisant de personnes dotées des qualifications et de la motivation requises pour enseigner. Cette condition est indispensable pour que les élèves bénéficient d'une formation de qualité, un facteur essentiel au bon fonctionnement et au développement de l'économie cantonale.

10 Résultats de la consultation

Une consultation concernant le projet de modification de l'OSE commenté ici a déjà été organisée auprès de l'Association des communes bernoises, des associations du personnel et des associations professionnelles en 2018. L'ensemble des partenaires s'est montré favorable au projet.

Berne,

La directrice de l'instruction publique: Christine Häsler